

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY  
Commune d'Auneuil**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 31 mai 2023 à la société BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'Auneuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le jugement avant-dire-droit n° 2302511 du 4 avril 2024 par le Tribunal administratif d'Amiens ;

Vu les compléments déposés le 28 mai 2024 par la société BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY dont le siège social est situé 50 rue Alfred Kastler sur la commune de Fitz-James (60600) pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Auneuil ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 29 juillet 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Auneuil du 9 juillet 2024 ;

Vu le mémoire en réponse fourni le 2 septembre 2024 par la société BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY aux observations du public ;

Vu le rapport du 17 septembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 20 septembre 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant reçues par courriel du 20 septembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le Tribunal administratif d'Amiens a considéré au point 53 du jugement susvisé que le vice, tenant au fait que les éléments relatifs aux capacités financières de la société BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY présentés dans le dossier de demande d'enregistrement sont insuffisants, est susceptible de nuire à la complète information du public et d'exercer une influence sur le sens de l'arrêté attaqué ;
2. cette insuffisance est susceptible d'être régularisée par la production d'un complément au dossier de demande d'enregistrement présentant les informations pertinentes relatives au coût et au financement du projet ;
3. la société BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY a transmis le 28 mai 2024 à la préfète des éléments complémentaires justifiant de ses capacités financières, portant sur le montant des investissements nécessaires à la construction et à la mise en service, à l'exploitation, à la remise en état et sur l'origine des fonds dont dispose la société ;
4. conformément au point 54 du jugement susvisé, les éléments complémentaires ont fait l'objet d'une mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Oise pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 29 juillet 2024 inclus ;
5. dans ce cadre, le public a pu présenter ses observations et propositions par courriel à l'adresse [ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr](mailto:ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr) et sur le registre présent en mairie d'Auneuil ;
6. les capacités financières de la société BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY répondent aux exigences fixées par l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement ;
7. il convient de prendre en compte les modifications du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

L'arrêté préfectoral d'enregistrement du 31 mai 2023 susvisé est complété en tant que les capacités financières de la société BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY telles que complétées et soumises au public sont satisfaisantes et permettent de régulariser le vice de procédure dont était affecté l'arrêté préfectoral.

**Article 2 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Auneuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Auneuil fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Auneuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 25 SEP. 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

**Destinataires :**

Société BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY

Le maire de la commune d'Auneuil

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France